Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le 14 septembre
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**3 septembre 2026**	
Date d'affichage	**3 septembre 2026**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**33**
	Présents	**29**
	Votants	**33**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Véronique BERGERON, Martial LEFEVRE, Jean-Pierre BOUILLON, Sabahat AYDAR, Françoise DUPARC, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Justine PREVEL, Gérald RASOANAIVO, Christophe HEBERT, Claude L'HIRONDEL, Sébastien LAGALLE, Caroline POITEVIN, Virginie DALY, Stéphanie FREMONT, Leslie AUBERT, Louise LEFEVRE, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Noëlle LE MAULF et Clémence HEROUT **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Yann DRUET, Ayhan AYDAR, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **a respectivement donné pouvoir à :** Mohamed MAÂCHE, Sabahat AYDAR, Didrik JANIN-HAMEL et Clémence HEROUT.
Absents excusés : Yann DRUET, Ayhan AYDAR, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO.
Secrétaire de séance : Jean-Pierre BOUILLON et Sonia CANTELOUP.

N° 2026-113 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION À 40% DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Conformément aux dispositions antérieures du Code général des impôts (CGI), les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation bénéficiaient, de plein droit, d'une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux exercices suivant celui de leur achèvement. Par délibération en date du 15 juin 1993, la Commune avait toutefois exercé sa faculté de suppression de cette exonération pour la part communale lui revenant. La part départementale demeurait, quant à elle, exonérée durant ladite période biennale.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a procédé à une refonte de ce dispositif en réintroduisant le principe de cette exonération de deux ans à compter du 1er janvier 2020, rendant caduques les délibérations contraires antérieurement adoptées par les collectivités territoriales. Toutefois, en vertu des dispositions actuelles de l'article 1383 du CGI, les communes conservent la faculté, par une délibération cadre prise avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante, de limiter cette exonération pour la part qui leur revient. Cette limitation, votée dans les conditions de délai prévues à l'article 1639 A bis du CGI, peut être fixée à un taux de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Considérant que la présente délibération est opposable à compter du 1er janvier 2027, il est proposé au Conseil municipal de faire usage de cette prérogative fiscale. Il est ainsi soumis à l'assemblée délibérante de limiter l'exonération biennale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable, pour les immeubles à usage d'habitation (constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements). Par conséquent, durant les deux premiers exercices suivant l'achèvement des travaux, le redevable légal sera assujetti à la TFPB sur la base de 60 % de la valeur locative cadastrale de son bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 et ses articles L. 2121-29 et suivants ;
VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis ;
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16 ;

VU l'avis de la commission « Administration générale, Finances, Sécurité et Vie économique » réunie le 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1383 du Code général des impôts, les communes peuvent limiter l'exonération temporaire de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part qui leur revient, à un taux compris entre 40 % et 90 % de la base imposable ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'optimiser ses recettes fiscales tout en encadrant l'allègement de charge des nouveaux redevables, et d'arrêter le taux de cette limitation à 40 % de la base imposable pour les immeubles à usage d'habitation à compter du 1er janvier 2027 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 14 septembre 2026

Secrétaires de Séance,

Jean-Pierre BOUILLON

Sonia CANTELOUP

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 17/09/2026
Affichée le : 17/09/2026

Acte à classer

2026-113

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-09-17T09-54-20.00 (MI272471874)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20260917-2026-113-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Taxe foncière sur les propriétés bâties - limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Date de décision : 17/09/2026

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.3. Exonérations

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-113.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/09/26** à **09:54**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **17/09/26** à **09:54**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **17/09/26** à **09:58**	